

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIMAGRI ENERGIES

Chemin des huit
80520 Méneslies

Références : 2026-E30124
Code AIOT : 0003802341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement VIMAGRI ENERGIES implanté Chemin des huit 80520 Méneslies. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIMAGRI ENERGIES
- Chemin des huit 80520 Méneslies
- Code AIOT : 0003802341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIMAGRI à Méneslies exploite une installation de méthanisation relevant du régime de

l'enregistrement.

L'installation a été mise en service le 07/11/2024; la présente inspection vise à vérifier:

- que l'exploitant respecte la mise en demeure du 19/09/2025, portant sur la ventilation des locaux et la maintenance du système de détection incendie;
- que les actions correctives demandées lors de l'inspection précédente ont bien été effectuées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Ventilation des locaux.	AP de Mise en Demeure du 19/09/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	AP de Mise en Demeure du 19/09/2025, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions visant à remédier aux non-conformités relevées lors de la précédente inspection.

Il est proposé à M. le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2025
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitant a installé une "boîte à clé" sur le portail secondaire d'accès, en accord avec la caserne

locale. Le code leur a été communiqué et est bien référencé dans leur logiciel DECI de suivi des points d'eau disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui prévoit notamment que:
"Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.", en transmettant les justificatifs de remise en fonctionnement de la ventilation pour le bâtiment intermédiaire.

Constats :

Par mail du 03/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport de l'intervention du 04/08/2025, par la société Agrikomp, qui mentionne le branchement de la sonde de température locale, correspondant, selon l'exploitant, à la remise en service de la ventilation du bâtiment intermédiaire.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la ventilation de ce local fonctionnait.

L'inspection propose à M. le Préfet d'abroger la mise en demeure sur ce point.

Concernant la réserve incendie, l'exploitant est informé qu'il doit lever les réserves émises par la caserne locale, dans un délai de 6 mois. Ces réserves n'empêchent pas son utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui prévoit notamment que: "*L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*", en faisant réaliser la maintenance semestrielle et les tests sur le système de détection et en transmettant le compte-rendu de maintenance correspondant.

Constats :

Par mail du 03/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport de visite sur le système de sécurité incendie, en date du 12/05/2025. Le technicien y a précisé les éléments suivants:

- Suite à vérification des détecteurs de fumées, aucune information n'est reportée sur 5 détecteurs sur 8.
- Déclencheurs des détecteurs satisfaisant.

Le rapport concluait que le registre de sécurité n'avait pas été présenté et l'installation n'était pas en bon état de fonctionnement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 11/05/2026 pour la vérification des détecteurs; ce rapport conclut: "Rien à signaler". Il a présenté également le registre de sécurité, qui avait été complété avec le détail de cette intervention.

L'inspection propose à M. le préfet d'abroger la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Le jour de l'inspection, la réserve incendie n'était toujours pas réceptionnée par le SDIS, selon le logiciel DECI de suivi départemental des points d'eau incendie (indiquée comme "en projet"). L'exploitant a cependant indiqué que la caserne locale était bien venue sur site et n'avait pas émis d'observation sur son emplacement et sa disponibilité.

Par mail du 10 juillet, l'exploitant a transmis l'avis favorable du chef de centre de la caserne de Friville-Escarbotin, accompagné du PV de réception assorti de deux remarques relatives à la numérotation de la réserve et à la matérialisation au sol de l'aire d'aspiration. Le chef de centre précise que ces remarques ne gênent pas la disponibilité du point d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lèvera les remarques de la caserne locale, en numérotant sa réserve et en matérialisant au sol l'aire d'aspiration. Compte tenu de la disponibilité effective de la réserve malgré ces remarques, le délai de mise en conformité proposé est de 6 mois.

L'exploitant transmettra des photos de la réserve incendie, lorsque les modifications seront apportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Par mail du 03/10/2025, l'exploitant avait transmis des photos des plans qu'il a affiché aux entrées du site. Lors de l'inspection, ces plans ont bien été vus; On y retrouve l'emplacement de la réserve incendie, ainsi que la vanne de coupure gaz et électricité. Les zones ATEX, mal identifiées sur les photos, sont bien reportées sur les plans de site. Par mail du 10 juillet, l'exploitant a transmis le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les modes opératoires;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Constats :

Par mail du 10 juillet, l'exploitant a transmis les documents suivants:

- permis d'intervention qui reprend les consignes à respecter sur site;
- procédure d'arrêt d'urgence.

Tenant compte des autres documents disponibles sur site, et de la sensibilisation des dirigeants sur le sujet, l'inspection considère que la prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation / piste d'amélioration: L'exploitant s'assurera qu'il a bien mis en place et affiché l'intégralité des consignes et que les intervenants extérieurs ne peuvent les ignorer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2025

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation;
- de la date de réception;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Le registre d'admission a été visualisé pendant l'inspection:

- chaque actionnaire (et donc apporteur régulier) dispose de sa propre colonne;
- pour les apports divers et/ou non réguliers, un commentaire est ajouté sur chaque cellule concernée, qui comprend l'origine du déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2025

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes:

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

Par mail du 10 juillet, l'exploitant a transmis le compte-rendu des essais de perméabilité, référencé 24/NRE6.O.5029, qui conclut à une perméabilité inférieure à 10^{-7} mètres par seconde, et à la conformité au CCTP.

Type de suites proposées : Sans suite